



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/WG.13/2/Add.1
27 décembre 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Groupe de travail intersessions à composition
non limitée, chargé d'élaborer un projet
de protocole facultatif se rapportant à la
Convention relative aux droits de l'enfant,
texte concernant la situation des enfants
dans les conflits armés

Troisième session
Genève, 20-31 janvier 1997

OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

Rapport du Secrétaire général

Additif

Le présent document contient les observations communiquées par le
Gouvernement suisse et par le Comité des droits de l'enfant.

Suisse

[Original : français]

[29 novembre 1996]

1. Conformément à sa tradition humanitaire et en tant que dépositaire des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels de 1977, la Suisse a toujours accordé la plus grande attention au sort des victimes de la guerre. Les enfants sont exposés aux conséquences des conflits armés dans une mesure particulière. D'une part, ils sont des victimes très vulnérables. D'autre part, ils participent aux combats en plusieurs parties du monde. Dans un cas comme dans l'autre, la guerre a des effets dévastateurs. C'est pourquoi la Suisse s'engage pour que les enfants bénéficient d'une protection spécifique dans les conflits armés.

2. Pour réduire les souffrances que la guerre cause aux enfants, l'on peut notamment exclure leur participation aux conflits armés. L'adoption d'un protocole y relatif constituerait une contribution déterminante à cet effet. Le projet en cours d'élaboration soulève une question centrale, celle de la limite d'âge. Conformément à l'article 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant, est en principe tenu pour un enfant tout être humain âgé de moins de 18 ans. Cette limite d'âge est généralement retenue pour fixer l'entrée dans la vie des adultes. On reconnaît en effet que les enfants âgés de moins de 18 ans ont besoin d'une protection particulière pour que leur personnalité puisse se développer d'une manière complète et harmonieuse. Il n'existe aucune raison de placer plus bas la limite de cette protection précisément dans un domaine où les droits de l'enfant sont exposés à un grave danger. La participation aux conflits armés des enfants de moins de 18 ans touche ces derniers de la manière la plus grave dans une phase déterminante de leur développement. De plus, en raison de leur manque d'expérience et de maturité, les enfants soldats représentent un risque spécifique pour leurs adversaires et pour la population civile. C'est pourquoi la Suisse est de l'avis que le protocole facultatif doit combler une lacune de la Convention et fixer à 18 ans la limite d'âge pour la participation des enfants à des hostilités (art. premier du projet) et au recrutement (art. 2 du projet).

3. Pour la Suisse, il ne faut opérer aucune distinction entre la "participation directe" et la "participation indirecte" (par l'accomplissement de services auxiliaires) ou entre la nature obligatoire ou volontaire de l'enrôlement. Le protocole facultatif doit donner un signal clair en vue d'une protection renforcée des droits de l'enfant. Dès lors, il doit constituer un progrès sensible par rapport à l'article 38 de la Convention de 1989.

4. Les négociations du Groupe de travail ont montré que la limite de 18 ans soulève des difficultés pour divers Etats en ce qui concerne le recrutement volontaire dans des écoles ou académies militaires. Pour la Suisse, les voies et moyens de régler cette question devraient être étudiés sans que soit mis en cause le principe de la limite d'âge de 18 ans.

Comité des droits de l'enfant

[Original : anglais]
[20 décembre 1996]

Le Comité a déjà exposé à plusieurs occasions son point de vue sur le projet de protocole facultatif. Il a en fait présenté un projet de texte préliminaire qui a servi de base aux travaux de rédaction du Groupe de travail et depuis lors il a réaffirmé sa position, oralement et par écrit, concernant les différents projets de dispositions à l'étude. La contribution la plus récente du Comité se trouve dans le document E/CN.4/1996/102, par. 35 à 47.

Confirmant toutes ses déclarations précédentes, le Comité souhaiterait à présent souligner ce qui suit :

1. La participation à des hostilités de personnes âgées de moins de 18 ans est préjudiciable pour elles, physiquement et psychologiquement, et les empêche de jouir pleinement de leurs droits fondamentaux. C'est pourquoi les personnes âgées de moins de 18 ans ne devraient jamais être autorisées à participer à des hostilités, directement ou indirectement, et le protocole facultatif devrait être clair sur ce point.
2. Les Etats ne devraient pas recruter dans les forces armées des personnes âgées de moins de 18 ans et le même principe devrait s'appliquer à l'engagement volontaire. En fait, à chaque fois que l'engagement volontaire a permis à des personnes âgées de moins de 18 ans de participer directement ou indirectement à des hostilités, il s'est avéré que des situations d'urgence aboutissaient souvent à ce que l'on se serve des enfants d'une manière qui mettait leur vie en danger.
3. Même dans les situations où l'engagement volontaire serait autorisé, l'instruction des engagés devrait comporter un enseignement du droit humanitaire et des droits de l'homme et attacher une importance particulière à cet enseignement, eu égard à la Convention relative aux droits de l'enfant et en particulier à ses articles 28, 29 et 42.
4. Les mêmes mesures de protection devraient être garanties aux enfants de moins de 18 ans en ce qui concerne l'engagement ou le recrutement par des groupes armés non gouvernementaux.
5. L'objectif du protocole facultatif est de permettre aux Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant qui sont en mesure de le faire de s'engager expressément à ne pas recruter ni permettre la participation à des hostilités d'enfants de moins de 18 ans. C'est pourquoi, et compte tenu de son caractère facultatif, aucune réserve au protocole ne devrait être admise.
